

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 41 vom 13. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___41)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 41 du 13 novembre 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 41 del 13 novembre 2008

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE | 411 let. h CPP

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cadre d'un recours en nullité, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 23 LJPM).

### E. 2

a) Le Ministère public invoque le moyen tiré de l'art. 78 let. f LJPM. Il estime que le premier juge aurait dû se procurer un certificat médical attestant les lésions subies par D. \_\_\_\_\_, dans la mesure où celui-ci avait expliqué à l'audience du 14 octobre 2008 qu'un des projectiles qui l'avaient atteint lors des faits survenus le 22 avril 2008 était collé au nerf optique et qu'une intervention chirurgicale était trop risquée (pièce 6013). Par ailleurs, il fait valoir que c'est à tort que le tribunal a retenu, au bénéfice du doute, que l'accusé n'avait pas visé la victime au visage, dès lors que l'intimé ainsi que deux de ses comparses ont tiré dans la direction du plaignant au moyen de leurs pistolets à plombs. Pour ces motifs, le recourant estime que l'état de fait est insuffisant et que, partant, il convient d'annuler le jugement du 13 novembre 2008. b) Selon l'art. 78 let. f LJPM, le recours en nullité est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels. Il y a lieu de se référer à la doctrine et à la jurisprudence relatives à l'art. 411 let. h CPP, étant donné que cette disposition est identique à l'art. 78 let. f LJPM précité. En préambule, on relèvera que le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Saisie d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, la Cour de cassation examine si l'état de fait du jugement présente des insuffisances, des lacunes ou des contradictions sur des points qui pourraient être décisifs et s'il existe des doutes sérieux sur des faits admis par le tribunal et importants pour le jugement de la cause en se fondant sur le dossier et sur les nouvelles pièces qui peuvent être produites à l'appui du recours, pour

autant qu'elles se rapportent à des faits antérieurs au jugement ou, du moins, à l'expiration du délai de recours (Cass., B, 28 septembre 1981, n° 240, JT 1983 III 91; Bovay et alii, op. cit., n. 10.8 ad art. 411 CPP). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104).

c) En l'espèce, c'est à bon droit que le Ministère public reproche au Président du Tribunal des mineurs d'avoir admis, au bénéfice du doute, que Q. \_\_\_\_\_ n'avait pas visé la victime au visage. En effet, le jugement attaqué retient que les trois agresseurs équipés de pistolets à plombs ont tiré à plusieurs reprises sur D. \_\_\_\_\_, que celui-ci a été atteint par plusieurs projectiles et que l'un de ceux-ci a touché le prénommé à l'œil droit (jugt, p. 2 par. 3). Dans ces conditions, on peine à comprendre les motifs pour lesquels, quelques lignes plus loin, le premier juge a conclu que l'accusé n'avait pas tiré en direction du visage du plaignant; il s'est fondé exclusivement sur les propos de l'intimé, qu'il a relatés en une phrase, sans plus amples explications (jugt, p. 2 par. 5). Dans la mesure où le tribunal a admis que l'intéressé avait tiré en direction de D. \_\_\_\_\_, il se posait à tout le moins la question de l'infraction de lésions corporelles simple ou graves par dol éventuel. N'ayant nullement abordé cette problématique, le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa réflexion et son choix. A cela s'ajoute le fait que le jugement entrepris est muet sur la gravité des atteintes présentées par le plaignant. Faisant uniquement référence aux déclarations que D. \_\_\_\_\_ a faites lors de son audition du 14 octobre 2008, le premier juge a constaté que le prénommé ne connaissait pas les séquelles définitives sur sa vue du projectile qu'il avait encore dans son œil (jugt, p. 2 par. 4). Il résulte certes de l'audience précitée que le plaignant a dit qu'il avait encore un projectile collé au nerf optique et que, selon son médecin, on ne pouvait pas l'enlever au risque de toucher sa vue (pièce 6013). Cependant, comme le relève le Ministère public, le tribunal ne pouvait se contenter de cette affirmation. Il lui appartenait de se procurer un certificat médical attestant des lésions physiques dont la victime souffrait, ce d'autant plus que, d'une part, celle-ci avait accepté de lever le secret médical quant à sa blessure à l'œil et, d'autre part, elle avait déclaré qu'elle devait se soumettre à des contrôles quotidiens car l'hématome présent pouvait avoir des conséquences par la suite (pièce 601, p. 2). Le rapport de police du 28 août 2008 (pièce 501) n'est pas déterminant, les déclarations faites n'ayant été recueillies que quelques heures après les faits incriminés. Partant, seul un certificat médical aurait permis d'établir l'ampleur des lésions subies par D. \_\_\_\_\_. Du moment que le premier juge n'a procédé à aucune instruction à cet égard, force est de constater que l'état de fait est lacunaire. Reste à déterminer si ces insuffisances portent sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). La Cour de cassation est d'avis que tel est le cas en l'occurrence, puisqu'en présence de lésions corporelles graves, il se poserait la question de l'infraction de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP ainsi que celle des lésions corporelles simples ou graves par dol éventuel, comme relevé ci-haut. Cela étant, il convient d'admettre le moyen tiré de l'art. 78 let. f LJPM, qui s'avère bien fondé. Le jugement ne peut donc qu'être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des

considérants (art. 444 CPP, par renvoi de l'art. 23 LJPM). Vu l'admission du recours en nullité et le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle instruction d'où pourrait résulter une situation de fait différente appelant d'autres solutions que celle retenue par le premier juge, le recours en réforme interjeté subsidiairement par le Ministère public devient sans objet. III. En définitive, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal des mineurs pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée aux défenseurs d'office successifs du recourant, Me Irène Vitous, par 387 fr. 35, TVA comprise, et Me Micaela Emma Vaerini Jensen, par 494 fr. 95, TVA comprise, seront supportés par l'Etat (art. 450 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 23 LJPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.